



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

Projet No 29/2015-1

7 mai 2015

## Ecole internationale publique à Differdange

### *Texte du projet*

Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange

#### **Informations techniques :**

<b>No du projet :</b>	29/2015
<b>Date d'entrée :</b>	7 mai 2015
<b>Remise de l'avis :</b>	meilleurs délais
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
<b>Commission :</b>	Commission de la formation

.... Procedure consultative ....

# Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange.

## Exposé des motifs

Entre les années scolaires 2004/05 et 2013/14, le total des élèves de l'enseignement secondaire<sup>1</sup> est passé de 33.965 à 40.623, ce qui correspond à une augmentation de 6.658 élèves.

Année scolaire	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14
Nombre d'élèves	33.965	34.549	35.913	36.915	37.777	38.827	39.476	40.175	40.420	40.623

Les causes principales de l'accroissement de la population scolaire sont l'incidence du solde migratoire et l'augmentation de la durée de scolarisation des élèves.

L'évolution de la population scolaire des élèves inscrits dans un lycée du pôle Sud est la suivante :

Année scolaire	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14
Nombre d'élèves	6939	7239	7734	8027	8324	8817	9013	9303	9529	9654

L'étude relative à l'opportunité de l'implantation d'un lycée supplémentaire dans le pôle Sud, réalisée en 2007, a constaté que les établissements scolaires du pôle Sud sont arrivés à la limite de leur capacité d'accueil et a recommandé de construire le deuxième lycée de la deuxième phase de réalisation du plan directeur sectoriel « lycées » dans la commune de Differdange, 3<sup>e</sup> plus grande ville du pays, mais qui aujourd'hui n'est pas doté d'un lycée.

Le Conseil de Gouvernement a décidé dans sa réunion du 6 juillet 2007 l'implantation d'un lycée supplémentaire à Differdange.

Toutes les voies de formations traditionnelles sont offertes, en fonction des besoins, dans chaque pôle, à l'exception des formations spéciales comme celles offertes par le Lycée technique agricole, le Lycée technique pour professions éducatives et sociales et le Lycée technique hôtelier Alexis Heck, ou encore les métiers de la construction et de l'habitat.

---

<sup>1</sup> enseignement secondaire public et lycées privés appliquant les programmes officiels de l'enseignement public luxembourgeois (chiffres de la rentrée scolaire)

Toutefois, des voies de formations internationales sont pour le moment uniquement développées dans les lycées publics du pôle Centre. Une telle offre n'existe pas encore dans le pôle Sud malgré la situation linguistique de la population scolaire dans ce pôle.

Voici un tableau indiquant la première langue parlée au domicile pour la population scolaire inscrite dans le pôle Sud en 2013/14 :

Langue parlée	Luxembourgeois	Portugais	Français	Serbo-Croate	Italien	Autres	Total
Nombre d'élèves	3894	3343	628	798	169	822	9654

Par ailleurs, le développement structurel de l'économie du sud du pays et l'implantation de l'Université du Luxembourg à Belval engendrent une demande accrue pour la scolarisation d'enfants dans des classes internationales.

Dans le but de diversifier l'offre scolaire publique en offrant des classes internationales, il est projeté de mettre en place une école internationale à Differdange au lieu d'un lycée traditionnel.

Au vu de la demande importante d'une telle offre de formation, il est prévu que les premières classes commencent à fonctionner dès la rentrée 2016.

L'école internationale à Differdange offrira trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie préparatoire à l'école européenne.

Elle fonctionnera selon les principes d'une école européenne agréée. Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elle offrira un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes. Contrairement aux écoles européennes actuellement installées au Luxembourg, l'école internationale européenne sera ouverte à tous les élèves. La formation mènera au baccalauréat européen ou donnera accès à une formation professionnelle internationale (qui sera mise en place dans plusieurs lycées techniques). L'administration, le financement et le personnel relèveront entièrement du département de l'Éducation nationale, tandis que les programmes, les grilles horaires et les certifications de l'école européenne primaire et secondaire suivent les dispositions des écoles européennes.

L'école proposera deux sections linguistiques, l'une francophone, l'autre anglophone. Outre la langue de la section, les élèves choisiront à l'école primaire une autre langue parmi le français, l'allemand, l'anglais et le portugais. Ainsi, l'école permettra à bon nombre d'élèves issus de l'immigration d'utiliser leur langue maternelle à l'école.

Au secondaire, ils opteront pour une troisième langue, toujours parmi ces quatre langues.

L'apprentissage du luxembourgeois (communication orale) en tant que langue d'intégration sera obligatoire pour tous les élèves de l'école primaire et des classes inférieures de l'école secondaire.

Il est prévu de faire démarrer l'école internationale à Differdange dans deux bâtiments : les classes du primaire fonctionneront dans un bâtiment existant de la commune de Differdange, loué par

l'État ; les classes du secondaire et de l'enseignement préparatoire fonctionneront dans un bâtiment préfabriqué construit par la commune et loué par l'État. Pour les écoles primaires et secondaires, des locaux seront construits sur le plateau du funiculaire ; l'achèvement de ces travaux est prévu pour la rentrée 2020/21.

Concrètement, il est prévu que l'école démarre en 2016 avec

- une classe francophone et une classe anglophone de la première année de l'école primaire ;
- deux classes francophones et deux classes anglophones de la première année de l'école secondaire ;
- quatre classes préparatoires.

À terme, l'école internationale accueillera quelque 1400 élèves. Elle ciblera prioritairement les jeunes de Differdange et de la région du sud.

La mise en place d'une école internationale dans le sud du pays entend donner une réponse à l'hétérogénéité croissante de la population scolaire. Suite au déménagement de l'Université du Luxembourg à Belval et à l'implantation d'entreprises multinationales dans la région, la population de celle-ci s'internationalise de plus en plus. Il est de la responsabilité de l'État de proposer un système éducatif public dans lequel chaque élève ait une chance de réussir, indépendamment de la langue parlée à la maison. Au-delà des efforts pour intégrer les élèves étrangers qui resteront au pays, l'offre de la nouvelle école internationale est adaptée aux besoins des jeunes résidant temporairement au Grand-Duché et appelés à continuer leur parcours dans un autre pays. Une offre scolaire de qualité est un élément important dans la décision d'une entreprise, d'un investisseur étranger ou d'experts scientifiques de s'installer ou non au Luxembourg.

Le Grand-Duché est pionnier dans la mise en place du système des écoles européennes.

La première École européenne a vu le jour à Luxembourg en octobre 1953 à l'initiative d'un groupe de fonctionnaires de la Haute Autorité de la CECA avec l'appui des institutions de la Communauté et du gouvernement luxembourgeois. Cette expérience éducative, rassemblant des enfants de nationalité et de langue maternelle différentes a rapidement été jugée positive au sein des six gouvernements concernés et a conduit les ministères de l'éducation à coopérer étroitement en matière de programmes, de choix des enseignants, de système d'inspection ainsi que de la reconnaissance du niveau atteint.

En avril 1957, la signature du Protocole fit de l'École de Luxembourg la première École européenne officielle. Le statut de l'École européenne est reconnu au Luxembourg depuis l'adoption en 1959 de la loi portant approbation du Statut de l'École Européenne (loi du 17 août 1959, Mémorial N° 42 de 1959, document parlementaire n° 732 de la session extraordinaire de 1959). La première session du Baccalauréat européen qui s'y déroula en juillet 1959 ouvrait les portes des universités des six pays aux titulaires du diplôme.

Le succès de cette expérience pédagogique incita la Communauté économique européenne et Euratom à ouvrir d'autres Écoles européennes dans différentes villes.

De nos jours, il y a 14 Écoles européennes de type I dans 7 pays différents, dont deux au Luxembourg. Toutes donnent la priorité aux enfants de parents qui sont fonctionnaires européens.

Face à la mobilité du travail en Europe et pour donner l'opportunité à des enfants de parents qui ne sont pas fonctionnaires européens de rejoindre ce système scolaire qui a fait ses preuves, les Écoles européennes ont ouvert leurs programmes et le Baccalauréat européen aux écoles nationales en 2005, sur recommandation du Parlement européen.

Les **Écoles européennes agréées** de type III sont des écoles qui offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les Écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des Etats membres.

A l'heure actuelle, il y a 9 Écoles européennes agréées :

- Centre for European Schooling Dunshaughlin - Irlande
- Scuola per l'Europa di Parma - Italie
- School of European Education Heraklion - Grèce
- École européenne de Strasbourg - France
- École internationale de Manosque - France
- European Schooling Helsinki - Finlande
- Europese School Den Haag - Pays-Bas
- Europäische Schule Rheinmain - Allemagne
- Tallinn European School - Estonie

L'école internationale à Differdange pourra recourir aux grilles horaires, aux dispositions réglant l'évaluation, la promotion et la certification des élèves, au contrôle de la qualité et au réseautage des Écoles européennes. Les classes de l'enseignement primaire européen et de l'enseignement secondaire européen fonctionneront donc suivant les mêmes critères de promotion, les mêmes programmes et les mêmes grilles horaires que celles des autres Écoles européennes. Ces modalités sont arrêtées dans les réglementations des Écoles européennes convenues dans le cadre de la Convention portant statut des écoles européennes, ratifiée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II. Les modifications qui sont apportées à ces réglementations sont convenues au sein du Conseil supérieur des écoles européennes, organe créé par la législation évoquée ci-dessus. Le Luxembourg y est représenté par un fonctionnaire qui y assume le rôle de chef de délégation. La plupart des modifications y sont adoptées à l'unanimité des voix. En ce qui concerne le fonctionnement de l'école, il est recouru à la législation en vigueur au Luxembourg. Il s'agit notamment du règlement d'ordre et de discipline, des attributions des différents organes de l'école qui fonctionneront donc suivant les mêmes modalités que les autres écoles publiques luxembourgeoises.

Des dispositions spéciales devront être prises permettant de régler l'admission des élèves à l'école dans le cas où le nombre de candidats à l'admission serait supérieur au nombre de places disponibles. L'école jouira, dans les limites des règles d'accréditation, d'une certaine autonomie à introduire dans les curricula propres à l'école pour la langue luxembourgeoise et des aspects de l'histoire, de la géographie, de la culture et de la littérature luxembourgeoises.

A côté du cursus purement emprunté du système des Écoles européennes, il est prévu de faire fonctionner des classes préparatoires qui ont pour but d'une part de préparer les élèves, qui au terme de leur parcours du primaire ne sont pas encore prêts à intégrer le secondaire de la voie européenne, à intégrer ce système ultérieurement. D'autre part, les élèves souhaitant intégrer la formation professionnelle pour y apprendre un métier y seront préparés moyennant des cours en

atelier. La voie préparatoire repose dans les grandes lignes sur la voie préparatoire de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois, mais aura des caractéristiques propres.

Pour pouvoir bénéficier de l'agrément en tant qu'École européenne pouvant offrir des cursus allant jusqu'au Baccalauréat européen, il est requis que l'école offre, à côté du cursus secondaire, le cursus du primaire. Deux classes fonctionneront donc au moins par année d'études au niveau du primaire : l'une dans la section linguistique française et l'autre dans la section linguistique anglaise.

Il incombera à la direction et à l'équipe d'enseignants qui prépareront le démarrage du nouveau lycée de définir le projet pédagogique et l'identité qui lui seront propres. Toutefois les auteurs du projet de loi ont voulu y inscrire dès le départ l'offre d'une prise en charge qui va au-delà du temps d'enseignement. Ainsi, l'école internationale à Differdange accueillera les élèves de 7.30 à 18.00 heures. Les élèves y seront encadrés en dehors des heures de cours. L'offre comprendra des cours d'appui et des mesures de remédiation, des activités culturelles, sportives et scientifiques, ainsi que des apprentissages complémentaires facultatifs.

Des éducateurs gradués et des éducatrices seront chargés, en collaboration avec les enseignants

- d'encadrer les élèves en dehors des cours;
- de les aider pour les devoirs à domicile;
- d'accompagner les mesures de remédiation;
- d'assurer la surveillance et la protection des élèves en dehors des cours;
- de contacter les parents et le monde professionnel pour organiser et accompagner des stages ou trouver des postes d'apprentissage;
- d'organiser et de diriger des activités d'animation culturelle et sportive, ainsi que des activités de remplacement de cours et des activités périscolaires;
- de prévenir les actes de violence.

Afin de pouvoir accomplir ses missions, l'école sera progressivement dotée de fonctionnaires, employés et salariés engagés suivant les dispositions de la loi budgétaire. Les postes suivants sont prévus, y compris les agents repris à la suite de l'intégration du bâtiment « Jenker » dans l'école internationale :

- 2 psychologues,
- 2 assistants sociaux ou d'hygiène sociale,
- 3 éducateurs gradués et 6 éducatrices,
- 2 bibliothécaires-documentalistes,
- 2 rédacteurs faisant fonction de secrétaires,
- 1 informaticien diplômé,
- 2 artisans,
- 3 concierges,
- 4 garçons de salle,
- 3 employés de l'Etat de la carrière D,
- 1 employé de l'Etat de la carrière C,
- 9 salariés carrière E, détenteurs d'un DAP ou CATP,
- 30 salariés carrière A

## Texte du projet de loi

### **Art. 1er.**

Il est créé une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange, appelée ci-après « École ».

L'École est un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire. Elle est soumise à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, à l'exception des articles 2, 9 et 37. Au sens de la présente loi, le terme "lycée" employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne "l'École" et le terme "comité des professeurs" désigne le "comité des enseignants".

L'École porte la dénomination « École internationale à Differdange ». Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

### **Art. 2.**

L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

### **Art. 3.**

L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;

2. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen ;

3. le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Pour l'enseignement européen il est offert le choix entre deux sections linguistiques, la section anglophone et la section francophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.

### **Art. 4.**

(1) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis aux réglementations des Écoles européennes arrêtées dans le cadre de la Convention portant statut des écoles européennes, ratifiée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

(2) L'organisation des études, les contenus et les modalités de l'enseignement secondaire technique de l'École sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois.

### **Art. 5.**

Pour l'inscription des nouveaux élèves, un quota est fixé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », pour chaque section linguistique et pour chaque langue principale. Si le nombre de candidats à l'inscription dépasse le nombre de places disponibles, l'inscription se fait sur base d'un classement établi par un jury nommé par le ministre et composé de cinq personnes comprenant le directeur, un directeur adjoint ainsi que trois membres du personnel enseignant ou éducatif de l'École.

Le jury est présidé par le directeur ou son délégué qui convoque les réunions. Le jury peut délibérer à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents. Sont pris en compte par le jury le résultat à des épreuves imposées par le jury, comptant à raison de 50%, et une lettre de motivation, comptant à raison de 50%.

Le jury arrête le résultat final pour chaque élève et le classement qui détermine l'admission définitive à l'École.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a parité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Art. 6.**

(1) Le cadre du personnel de l'École comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

(2) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'École.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;

b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;

c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du XX XX XXXX déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du XX XX XXXX déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelier, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

(4) L'École offre des possibilités de formation continue aux membres du personnel. Le directeur peut déclarer obligatoire une partie de la formation continue. Les personnes nouvellement engagées suivent une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le mini

#### **Art. 7.**

Pour l'accomplissement des missions de l'École, des conventions peuvent être conclues avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.

**Art. 8.**

La loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015 est complétée par un nouvel article 10.0.41.050 avec les libellé et montant suivants:

«Art. 10.0.41.050 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'École internationale à Differdange  
..... 50.000,-».

**Art. 9.**

La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2015/2016.

## Commentaire des articles

### Article 1er.

Il s'agit d'une école publique; contrairement aux écoles européennes de type I, il n'y a pas de frais d'inscription, au même titre que dans les autres écoles publiques. Le public cible ne se limite pas, comme pour les écoles européennes de type I, à des enfants de fonctionnaires européens. Mis à part les quelques exceptions citées dans l'article, toutes les dispositions concernant l'organisation des lycées s'appliquent à l'ensemble de l'École, donc aussi bien au primaire qu'au secondaire. Le "comité des professeurs" devient au sens de la présente loi le "comité des enseignants" pour tenir compte du fait que dans le corps enseignant sont représentés des professeurs, des maîtres, des instituteurs et des chargés.

### Article 2.

L'école a tout particulièrement pour mission l'intégration d'élèves issus de l'immigration, tant pour des familles désirant rester définitivement au Luxembourg que pour celles qui sont au pays pour une durée déterminée. L'idée européenne, le respect mutuel entre différentes cultures, sera au centre de la vie quotidienne. Une attention particulière sera donnée à l'ouverture sur le monde extérieur, notamment à travers des stages d'initiation pour les élèves, mais aussi par l'ouverture de l'école à la communauté locale via des activités artistiques, des conférences, etc.

### Article 3.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

### Article 4.

Cet article précise que l'école est fondée sur deux systèmes d'organisation : celui des écoles européennes pour les piliers de l'école européenne primaire et secondaire, et celui des lycées luxembourgeois pour le pilier de l'enseignement préparatoire.

### Article 5.

Régler l'inscription à cette école via les dispositions sur l'école de proximité par exemple ne fait pas de sens au vu de l'offre très particulière de cette école. Dans cet article, une procédure est décrite qui détermine le choix dans les cas où la demande d'inscription dépasse le nombre de places disponibles.

D'un côté les parents préciseront dans la lettre de motivation les raisons pourquoi une école internationale répond mieux aux besoins de leur enfant qu'une école traditionnelle et de l'autre côté, l'enfant, respectivement l'adolescent, est soumis à des épreuves adaptées à son âge : entretien oral dans les deux langues choisies pour les plus jeunes, tests oraux et écrits en langues et en mathématiques pour l'admission au secondaire.

### Article 6.

Cet article prévoit outre le recrutement d'enseignants fonctionnaires et employés de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique, le détachement possible d'enseignants d'autres écoles fondamentales ou secondaires pour les matières qui ne justifient pas l'engagement d'un enseignant à plein temps. L'École pourra de même engager des employés "native speakers" qui sont des enseignants pleinement qualifiés dans leur pays d'origine et qui pour la

plupart ont presté un mandat de neuf années (ce qui est le maximum permis) dans une école européenne de type I.

Etant donné que les enseignants du primaire affectés à l'école seront amenés à assurer des leçons dans l'enseignement préparatoire, il faut régler la tâche des enseignants à l'école de façon uniforme. La plupart des classes fonctionnant au secondaire respectivement à l'enseignement préparatoire, les dispositions de la tâche concernant l'enseignement secondaire sont généralisées à tous les enseignants de l'école, y compris les enseignants du primaire.

**Article 7.**

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

**Article 8.**

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

**Article 9.**

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

## Fiche financière

### Frais de personnel

#### Personnel de direction

Le directeur et le directeur adjoint seront recrutés parmi les professeurs de l'enseignement postprimaire et bénéficieront avec leur nomination d'un avancement aux grades E8 ou E7ter (en principe deux biennales supplémentaires ainsi que d'une augmentation de grade de 25 points indiciaires).

Le chargé de direction de l'enseignement préparatoire sera recruté parmi les instituteurs d'enseignement préparatoire ou les professeurs de l'enseignement postprimaire et bénéficiera d'une prime de 45 points indiciaires.

En l'occurrence, il s'agit de 55 points indiciaires pour le directeur et pour le directeur adjoint ainsi que de 45 points indiciaires pour le chargé de direction du régime préparatoire, à savoir:

$$155 * 28,5794 * 7,9454 = 35.196,59.- \text{ €}$$

#### Personnel enseignant fonctionnaires

En guise d'information, le traitement à prévoir par enseignant fonctionnaire est détaillé dans la suite. On peut supposer qu'un certain nombre d'enseignants muteront d'un lycée et ne représentent donc aucun besoin supplémentaire au niveau budgétaire. De même, pour le primaire de l'Ecole Internationale et le régime préparatoire, des instituteurs de l'enseignement fondamental luxembourgeois seront recrutés.

On estime qu'il faut recruter 14 enseignants pour le cycle du primaire et 27 enseignants pour le régime préparatoire. Des 41 enseignants au total, 21 seront recrutés comme instituteurs (fonctionnaires) et 20 chargés de cours.

De même, il est à supposer que 20 professeurs (fonctionnaires) seront recrutés pour l'enseignement secondaire.

Calcul:

Pour les calculs, on se base sur un traitement moyen de 420 points indiciaires :

Grade E7 / A1, enseignants du secondaire : 455 points ;

Grade E5 / A2, enseignants du fondamental : 388 points :

$$41 * 420 = 17.220 \text{ points indiciaires}$$

Rémunérations de base :  $17.220 * 1,02 * 28,5794 * 7,9454 = 3.988.432,00.- \text{ €}$

Allocations de fin d'année :  $17.220 * 1,04 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 320.892,30.- \text{ €}$

Charges sociales patronales :  $17.220 * 1,02 * 28,5794 * 7,9454 * 0,056 = 223.352,19.- \text{ €}$

Allocations de repas :  $41 * 1.279 = 52.439,00.- \text{ €}$

Traitement total à prévoir pour les fonctionnaires enseignants : 4.585.115,49- €

#### Personnel administratif

En ce qui concerne le personnel administratif, des engagements au service de l'Etat seront inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 qui engendreront des dépenses supplémentaires à l'article 11.000 – Traitements des fonctionnaires.

1 psychologue, (A1),	340 points indiciaires
3 éducateurs gradués (3* 278, A2)	834 points indiciaires
2 assistants sociaux ou d'hygiène sociale (2*278, A2)	556 points indiciaires
2 bibliothécaires-documentalistes (2*278, A2)	556 points indiciaires
2 rédacteurs ff. de secrétaire (2*203, B1)	406 points indiciaires
1 informaticien diplômé, (B1)	203 points indiciaires
6 éducateurs (6 * 203, B1)	1218 points indiciaires
2 artisans (2 * 160, D1)	320 points indiciaires
3 concierges (3 * 146 + 3 * 4, D3)	450 points indiciaires
4 garçons de salle (4 * 128 + 4 * 7, D3)	540 points indiciaires

Le calcul des frais du personnel pour 26 agents administratifs et technique se base sur un total de 5.423 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base :  $5.423 * 1,02 * 28,5794 * 7,9454 = 1.256.054,98.- \text{ €}$

Allocations de fin d'année :  $5.423 * 1,04 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 101.056,85.- \text{ €}$

Charges sociales patronales :  $5.423 * 1,02 * 28,5794 * 7,9454 * 0,056 = 70.339,08.- \text{ €}$

Allocations de repas  $26 * 1.406,90 = 36.579,40.- \text{ €}$

Total à prévoir pour les fonctionnaires administratifs:  $1.464.030,31.- \text{ €}$

Total fonctionnaires, enseignants et personnel de service, :  $6.049.145,79.- \text{ euros}$

### Indemnités des employés occupés à titre permanent (article 11.1.11.010)

On estime que 60 chargés de cours seront engagés, à savoir :

Pour le secondaire : 30 chargés de cours, grade E6/A1, 425 points indiciaires ;  
10 chargés de cours, grade E3ter/B1, 286 points indiciaires ;  
Pour le primaire et rég. préparatoire : 20 chargés de cours, grade E4/A2, 311 points indiciaires.

Pour les calculs, on se base sur un traitement moyen de 364 points indiciaires :

$60 * 364 = 21.840,00$  points indiciaires

Calcul:

Rémunérations de base :  $21.840 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 = 4.789.904,52.- €$

Allocations de fin d'année :  $21.840 * 1,04 * 27,0619 * 4 * 7,9454 * 1/12 = 406.985,35.- €$

Charges sociales patronales :  $21.840 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 * 0,1371 = 656.695,91.- €$

Allocations de repas :  $60 * 1.406,90 = 76.740.- €$

Total à prévoir pour les chargés de cours :  $5.930.325,78.-€$

Employés administratifs :

Pour le secrétariat du lycée ainsi que pour la gestion des réseaux informatiques, 4 employés dont trois de la carrière D et un de la carrière C seront engagés. Ces postes seront également inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016.

3 employés de la carrière D	(3 * 194)	582 points indiciaires
1 employé de la carrière C		160 points indiciaires.

Le calcul des frais des employés occupés à titre permanent se base sur un total de 742 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base :  $742 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 = 162.733,94.- €$

Allocations de fin d'année :  $742 * 1,04 * 27,0619 * 4 * 7,9454 * 1/12 = 13.827,07.- €$

Charges sociales patronales :  $742 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 * 0,1371 = 22.310,82.- €$

Allocations de repas :  $4 * 1.406,90 = 5.627,60.- €$

Total à prévoir pour les employés :  $204.499,42.-€$

Total chargés et employés administratifs : 6.134.825,21 euros

### Indemnités des salariés occupés à titre permanent (article 11.1.11.030)

Pour les travaux d'entretien du lycée, 9 salariés de la carrière E pourront être engagés et seront inscrits au numerus clausus au budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice concerné.

9 salariés de la carrière E	(9 * 161)	1.449 points indiciaires
30 salariés de la carrière A	(30*110)	3.300 points indiciaires

Calcul:

Rémunérations de base :  $4749 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 = 1.041.541,05.- \text{ €}$   
 Allocations de fin d'année :  $4749 * 1,04 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 88.496,95.- \text{ €}$   
 Charges sociales patronales  $4749 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 * 0,1371 = 142.795,28.- \text{ €}$   
 Allocations mensuelles (art. 25 bis contrat collectif)  $39 * 11 * 27,0619 * 7,9454 = 92.242,56.- \text{ €}$   
 Total à prévoir pour les salariés : 1.337.678,45.- €

Indemnités d'habillement (article 11.1.11.100)

Fonction	indemnité	postes	total
Artisan	246,53	2	493,66
Concierge	362,02	3	1 086,06
Garçon de salle	362,02	4	1 448,08
Salarié	246,83	39	9 626,37
Suppl.1ère mise	164,55	11	1 810,05
Total			14 464,22

Récapitulatif – frais de personnel

Il est à souligner que les frais de personnel concernant les enseignants et leur répercussion sur l'impact financier dépendent du nombre de classes nouvelles organisées progressivement à partir de la mise en service de l'établissement ainsi que de la répartition du personnel enseignant entre titulaires et chargés d'éducation. Comme noté ci-dessus, les enseignants vont muter vers cet établissement à partir d'autres lycées et ne représentent donc pas de nouveaux engagements. De ce fait, il est fait abstraction des enseignants dans le calcul de l'impact financier total du personnel du lycée.

Total à prévoir pour les fonctionnaires, employés et salariés : 13.563.511,06.- €

## Indemnités

### Indemnités pour services extraordinaires (article 11.1.11.130)

Pour les lycées et lycées techniques un crédit de 3.190.075.- € est inscrit au budget de l'Etat 2013.

Le Lycée à Differdange fonctionnera par analogie aux autres lycées et lycées techniques. Compte tenu de l'effectif du corps enseignant et de la structure pédagogique prévue, il est estimé que les différents crédits communs augmenteront de 5 %.

Des crédits supplémentaires seront nécessaires pour

- indemniser les membres du conseil d'éducation;
- indemniser les membres des commissions nationales des programmes;
- indemniser les membres des commissions de l'examen de recours pour l'admission en 7ème d'orientation;
- indemniser les membres des commissions de l'examen de fin d'études;
- indemniser les membres des commissions d'examen pour les fonctionnaires administratifs et techniques;
- payer les décharges transformées en indemnités des enseignants depuis l'année scolaire 1996/97;
- payer des indemnités diverses telles que: études surveillées, cours d'appui, service de nuit aux bâtiments scolaires ...

Crédit supplémentaire à prévoir:  $3.190.075 * 0,05 = 159.504.- €$

### Indemnités pour services de tiers (article 11.1.12.000)

Pour les lycées de l'enseignement postprimaire un crédit de 412.800.- € est inscrit au budget de l'Etat 2013.

Le Lycée à Differdange fonctionnera par analogie aux autres lycées.

Des crédits supplémentaires seront nécessaires pour:

- indemniser les membres du conseil d'éducation;
- indemniser les étudiants pour les cours d'appui donnés.

Crédit supplémentaire à prévoir:  $412.800 * 0,05 = 20.640.- €$

### Frais de route et de séjour, frais de déménagement (article 11.1.12.010)

Pour les lycées et lycées techniques, un crédit de 153.000.- € est inscrit au budget de l'Etat 2013.

Durant les premières années de la mise en opération du nouveau lycée, la plupart du personnel enseignant ne sera pas encore nommé à cet établissement. Les enseignants qui sont donc en principe nommés ailleurs, devront se déplacer de leurs bâtiments d'attache vers ce nouveau lycée.

Pour les commissions d'examen du nouveau lycée, il y a également lieu de prévoir des frais de route.

Crédit supplémentaire à prévoir:  $153.000 * 0,05 = 7.650.- €$

### Fournitures diverses pour examens et commissions d'études (article 11.1.12.300)

Pour les lycées et lycées techniques, un crédit de 20.000.- € est inscrit au budget de l'Etat 2013.

Crédit supplémentaire à prévoir:  $20.000 * 0,05 = 1.000.- €$

### Frais de fonctionnement (nouvel article 11.1.41.0...)

Le nouveau lycée aura une capacité d'accueil d'environ 1.350 élèves répartis sur plus ou moins 64 classes.

Depuis l'année 2006, tous les lycées publics fonctionnent sur la base de la gestion séparée. La gestion séparée est régie par les dispositions légales suivantes :

1) La loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées stipule qu'un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (Art. 18).

2) Le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion.

Les frais de fonctionnement intégrés dans la dotation de la SEGS d'un lycée sont les suivants:

Frais d'exploitation courants:

- Fonctionnement des classes
- Frais de bureau
- Bibliothèque
- Logiciels

Frais d'exploitation et d'entretien:

- Chauffage
- Eau, gaz, électricité
- Nettoyage
- Bâtiments: Entretien et réparations

Equipements:

- Equipements informatiques
- Equipements didactiques- Mobilier

En ce qui concerne la dotation financière de l'Etat à attribuer au nouveau lycée, il y a lieu de se référer à celle d'un lycée de la nouvelle génération de bâtisse et proposant le même type de classes tel que le lycée Nic Biever à Dudelange.

Dotation nécessaire à prévoir: 700.000.- €

### Frais de louage de piscine

A défaut d'une piscine au lycée et en attente du complexe régional sportif à réaliser, les élèves devront se rendre à une piscine de la commune pour effectuer les leçons de natation prévues par le programme scolaire.

Ces frais de louage à facturer, au prorata de l'occupation, comprennent les frais de personnel et les frais de nettoyage. Le taux à appliquer est de 27,30 € par heure occupée. En référence au calcul des heures de cours, l'éducation physique nécessite 2 plages d'enseignement dans une piscine.

Crédit supplémentaire à prévoir:  $56,8 * 36 * 27,30 = 55.823.-$  €

### Exploitation du restaurant scolaire

Le restaurant et la cafétéria sont exploités par un prestataire privé qui sera déterminé dans le cadre d'une soumission publique. Pour évaluer la participation étatique, il est proposé de se référer aux

expériences faites récemment lors de la soumission relative au frais d'exploitation du restaurant scolaire du lycée technique d'Esch/Alzette.

Le prix payé au prestataire, dépendant du nombre de repas produits, se chiffre à quelque 8,50.- € dont 3,80.- € sont payés par les élèves.

Calcul:

- Nombre de jours de fréquentation par année scolaire: 175
- Nombre estimé de repas par jour: 800
- Participation étatique:  $175 * 800 * 4,7 = 658.000.-$  €